

Décision n° 05-0025
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 11 janvier 2005
transférant
des attributions de ressources en numérotation
de la société Jet Multimédia Hosting
à la société Neuf Telecom
(numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2124 en date du 5 août 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-869 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 octobre 2002 transférant des ressources en numérotation de la société Jet Multimédia à la société Jet Multimédia Hosting ;

Vu le courrier de la société Jet Multimédia Hosting reçu le 20 décembre 2004 ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 24 décembre 2004;

Après en avoir délibéré le 11 janvier 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les attributions des numéros de la forme 08 AB PQ MC DU indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme
08 11 20 MC DU
08 20 10 MC DU
08 25 10 MC DU

Numéros de la forme
08 90 12 MC DU
08 91 23 MC DU

Numéros de la forme
08 92 30 MC DU
08 99 09 MC DU

sont transférées de la société Jet Multimédia Hosting (Siren : 413 985 292) à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour les mêmes services.

Article 2 - La société Neuf Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 janvier 2005

Le Président

Paul Champsaur